



Pôle Erdre et Loire

Décision n°2025 - 1209

**Objet : NANTES – Convention « ENEDIS » ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude relative à la pose de six conduites électriques souterraines, ainsi que leurs accessoires, sur la parcelle cadastrée SY n°815, sise rue du Haut Launay à Nantes, propriété de Nantes Métropole.**

Réf. : 2.2.6

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que Nantes Métropole est propriétaire de la parcelle cadastrée SY n°815, située rue du Haut Launay à Nantes,

Considérant qu' ENEDIS doit planter, sur ladite parcelle, six conduites électriques souterraines ainsi que leurs accessoires, sur une bande de 3 mètres de large et d'une longueur totale d'environ 237 mètres,

Considérant que ces ouvrages ont pour objectif de renforcer l'alimentation électrique de ce secteur de la ZAC Erdre Porterie en accompagnement de l'urbanisation en cours de développement,

Considérant qu'il y a lieu de conclure avec ENEDIS, à titre gratuit, une convention ayant pour objet la constitution d'une servitude correspondant auxdits ouvrages,

### Décide

Article 1. De conclure une convention, avec ENEDIS, ayant pour objet la constitution d'une servitude relative à la pose de six conduites électriques souterraines, ainsi que leurs accessoires, sur la parcelle cadastrée SY n°815, située rue du Haut Launay à Nantes, appartenant à Nantes Métropole.

Article 2. D'accepter de constituer cette servitude à titre gratuit, pour la durée d'existence et d'exploitation des ouvrages à planter ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 3. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **09 DEC. 2025**

Pour la Présidente  
Le membre du bureau délégué



PATRICK GROSPLIER

mis en ligne le :

**11 DEC. 2025**